

du 21 Juillet 1969

fixant les règles d'allocation et les taux des indemnités pour Services Aériens n° 1 et n° 2

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi n° 62-10 du 26 février 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées et la Loi n° 62-20 du 14 mai 1962 en modifiant les articles 10, 11 et 15 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
- VU le Décret n° 404/PR/DN du 17 novembre 1967, portant statut particuliers du personnel navigant de l'Armée de l'Air Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n° 492/PR du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR proposition du Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :TITRE PREMIERINDEMNITE POUR SERVICES AERIENS N° 1

ARTICLE 1.- AYANTS DROIT - Peuvent prétendre à l'indemnité pour services aériens n° 1 les militaires d'active de l'Armée de l'Air détenteurs d'un brevet militaire de navigation aérienne et inscrits sur les listes du personnel navigant.

Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires des réserves.

ARTICLE 2.- REGLES D'ALLOCATION - L'indemnité est acquise à compter du jour d'obtention du brevet.

Elle est maintenue jusqu'à l'expiration de l'année d'instruction qui suit celle au cours de laquelle le brevet a été délivré, l'année d'instruction s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le maintien du droit à l'indemnité est ensuite subordonné à l'exécution d'épreuves de contrôle effectuées dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Lorsqu'un militaire du personnel navigant ayant cessé d'avoir droit à l'indemnité pour services aériens accomplit les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, l'indemnité peut sur sa demande lui être allouée pour la fin de l'année d'instruction en cours, à partir de la date d'exécution du dernier service aérien complétant l'ensemble des épreuves imposées.

A titre exceptionnel et seulement dans des cas de force majeure, en raison desquels ils ont été mis pour des causes indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité d'accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, les militaires appartenant au personnel navigant peuvent être néanmoins admis à percevoir l'indemnité pour services aériens la décision est prise par le Ministre de la Défense au vu d'un rapport spécial revêtu de l'avis des chefs hiérarchiques.

Le droit à l'indemnité pour services aériens est maintenu jusqu'à l'expiration des droits ouverts par l'exécution des épreuves accomplies aux officiers placés dans un autre cadre ou changés d'arme et aux sous-officiers passés dans le service général ou dans le corps des sous-officiers mécaniciens.

Les élèves admis dans les écoles de l'Air titulaires au moment de l'admission à cette école d'un brevet donnant accès au personnel navigant conservent le bénéfice de l'indemnité dans la limite des droits ouverts par les épreuves de contrôle accomplies au moment de l'entrée à l'école. Le maintien du droit est subordonné à l'exécution des épreuves de contrôle ; en cas d'impossibilité d'accomplir en temps utile les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, la décision de maintien du droit est prise par le Ministre de la Défense. Il est précisé que quel que soit le grade que détenaient les intéressés au moment de leur entrée à l'école, l'indemnité pour services aériens ne leur est allouée qu'en fonction du grade qu'ils détiennent au titre de cette école.

ARTICLE 3.- Conditions d'attributions

Pour prétendre à l'attribution de l'indemnité pour services aériens n° 1, le personnel navigant devra satisfaire aux conditions suivantes :

1°/ avoir effectué un volume d'heures de vol minimum au cours de l'année d'instruction. Seules les heures de vol effectuées sur les appareils de l'Escadrille Nationale ou sur des appareils étrangers, mais dans ce cas uniquement au cours de stages de perfectionnement, et régulièrement inscrits sur le registre journal de l'Unité seront pris en considération ; de plus, ces vols devront être effectués dans le cadre de la spécialité statutaire de l'intéressé.

Le volume minimum d'heures de vol exigé pour l'année d'instruction (1er janvier au 31 décembre) est fixé à 240 heures (DEUX CENT QUARANTE HEURES) pour toutes les spécialités du personnel navigant affecté en unité navigante.

2°/ être apte physiquement à la visite du personnel navigant; ne pourra participer à des vols dans sa spécialité que le personnel navigant reconnu médicalement apte aux fonctions de sa spécialité par un centre d'examen médical du personnel navigant ou à défaut par les spécialistes concernés du Centre National Hospitalier de Cotonou.

ARTICLE 4.- Perte du bénéfice de l'indemnité.

La perte du bénéfice de l'allocation de l'indemnité pour services aériens n° 1 a lieu dans les cas suivants :

1°/ indisponibilité médicale prononcée par les autorités médicales compétentes et intervenue à l'occasion du service ou en dehors du service.

Cependant lorsque l'indisponibilité médicale s'est produite à l'occasion du service, l'indemnité spéciale pour services aériens n° 1 pourra être accordée à l'intéressé sur décision d'une commission spéciale d'attribution même si le volume de 240 heures minimum exigé à l'article 3 n'a pas été atteint par l'intéressé au cours de l'année d'instruction pendant laquelle l'indisponibilité médicale a été constatée.

La commission spéciale d'attribution dont il est fait mention ci-dessus placée sous la présidence du Ministre de la Défense ou de son représentant comprendra le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées, le Commandant de l'Escadrille Nationale, le Directeur Central de l'Intendance, un Officier de l'Escadrille Nationale.

2°/ mesures disciplinaires - La suppression du bénéfice de l'indemnité spéciale pour services aériens n° 1 interviendra automatiquement :

- pour toute sanction disciplinaire égale ou supérieure à huit jours d'arrêts de rigueur et ce pendant la totalité du mois ou des mois au cours desquels la sanction aura été subie par l'intéressé.

- lors de la radiation de l'intéressé du personnel navigant par mesure disciplinaire, qui entraîne ipso facto pour l'intéressé le bénéfice du statut du personnel navigant.

- pour toute sanction disciplinaire sous forme d'une interdiction de vol pendant une période déterminée, sans radiation définitive de personnel navigant à la suite d'une indiscipline caractérisée en vol. La décision d'interdiction de vol et sa durée sont du ressort du Ministre de la Défense sur proposition motivée du Commandant de l'Escadrille Nationale et après avis du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes.

- en cas d'absence irrégulière.

ARTICLE 5.- Le droit à l'indemnité prend fin le jour où l'ayant droit est admis à la retraite, radié des contrôles ou part en congé sans solde.

ARTICLE 6.- Maintien de l'indemnité dans les cas particuliers

Le droit à l'indemnité pour services aériens est maintenu dans les conditions suivantes aux militaires du personnel navigant en activité entrant en position d'absence régulière.

a/ Militaires hospitalisés ou bénéficiant d'un congé de convalescence

Lorsqu'un militaire du personnel navigant est victime d'un accident aérien en service commandé il perçoit l'indemnité pendant la durée complète de son séjour à l'hôpital ou en convalescence.

Si le militaire victime d'un accident dans ces conditions est mis dans l'impossibilité d'accomplir au cours d'une année d'instruction les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien son cas est soumis au Ministre de la Défense qui décide dans quelles conditions le droit à l'indemnité lui sera ouvert ou maintenu.

Lorsque l'hospitalisation n'est pas consécutive à un accident survenu en service aérien commandé, le droit à l'indemnité est maintenu pendant les trois premiers mois d'absence et dans la limite des droits ouverts par l'obtention du brevet ou éventuellement par l'exécution des épreuves de contrôle.

Passé ce délai, le Ministre de la Défense décide éventuellement sur proposition des chefs hiérarchiques s'il y a lieu de continuer l'allocation de l'indemnité.

b/ Militaires en permission

Le droit reste acquis pendant toute la durée de la permission dans la limite des droits acquis par l'exécution des épreuves.

c/ Militaires placés en congé de longue durée pour certaines maladies

Le droit à l'indemnité pour services aériens est maintenu jusqu'à expiration des droits ouverts par l'exécution des épreuves accomplies avant la mise en congé.

Les maladies à retenir pour l'octroi de ce droit sont les suivantes : tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses, poliomyélite, lèpre ou toute autre maladie sur décision ministérielle.

d/ Militaires en congé d'autre nature

Les militaires du personnel navigant bénéficiaires d'un congé avec solde conservent le bénéfice de l'indemnité pendant les trois premiers mois d'absence et dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves accomplies.

Les militaires non officiers à solde mensuelle détenteurs d'un brevet de navigation aérienne qui après libération contractent un engagement au titre du personnel navigant recouvrent éventuellement le bénéfice de l'indemnité pour la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la fin de l'année d'instruction au titre de laquelle le droit était ouvert avant le départ.

TITRE II

INDEMNITE POUR SERVICES AERIENS N° 2

ARTICLE 7.- Ayants droit - Peuvent prétendre à l'indemnité pour services aériens n° 2, les militaires de l'Armée de l'Air régulièrement admis à l'exécution des services aériens en vue de l'obtention d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

ARTICLE 8.- Règles d'allocation -

Le droit à l'indemnité est ouvert à partir de la date à laquelle ils exécutent comme élèves leur premier service aérien commandé sans que ce droit puisse être maintenu pendant une durée supérieure à trois ans.

Le droit est constaté par un certificat délivré par le Commandant de l'Ecole ou de la formation où l'intéressé reçoit son instruction.

Les dispositions édictées à l'article 3 sont applicables en ce qui concerne le maintien du droit à l'indemnité de services aériens n° 2.

Le droit à indemnité prend fin en cas de radiation des contrôles ou de mise en congé sans solde.

L'indemnité pour services aériens n° 2 continue à être servie pendant les trois premiers mois d'absence aux militaires placés dans la position de réforme temporaire par congé alors qu'ils étaient régulièrement désignés pour l'obtention d'un brevet de navigation et avaient exécuté comme élèves leur premier service aérien commandé.

Passé ce délai de trois mois, le Ministre décide s'il y a lieu de continuer à servir cette indemnité, et ce dans la limite de trois ans.

ARTICLE 9.- Conditions d'attribution - Les conditions d'attribution de l'indemnité pour services aériens n° 2 sont les mêmes que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus pour l'indemnité pour services aériens n° 1.

ARTICLE 10.- Perte du bénéfice de l'indemnité :

La perte du bénéfice de l'indemnité pour services aériens n° 2 a lieu dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus pour l'indemnité pour services aériens n° 1.

ARTICLE 11.- Le droit à l'indemnité prend fin le jour où l'ayant droit est admis à la retraite, radié des contrôles ou part en congé sans solde.

ARTICLE 12.- Maintien de l'indemnité dans les cas particuliers

Les dispositions de l'article 6 ci-dessus s'appliquent intégralement à l'indemnité pour services aériens n° 2.

TITRE III

TAUX DES INDEMNITES

ARTICLE 13.- Taux des indemnités :

a/- L'indemnité n° 1 est égale à 15 % de la solde de base du grade et de l'échelon détenus.

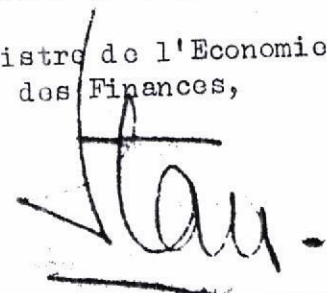
b/- L'indemnité n° 2 est égale à 12 % de la solde de base du grade et de l'échelon détenus.

ARTICLE 14.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1969 sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1969

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emilo-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

- PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministères 10 -
- CES 5 - SGPR 1 - SGM 10 - DN 10 - DCCT 1 -
- IAA 1 - Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
- Dtation Stat. 2 - DGN 4 - EMFAD 10 - DI 8 -
- DAI 2 - MEF 4 - DB-DC-CF 6 - Trésor 4 -
- JORD 1 - Cab. Mil. 1